

**Cours martiales**

ARRETE N° 109 promulguant au Togo la loi du 5 février 1941 relative à la constitution des tribunaux militaires en cours martiales, pour juger, même hors des cas de flagrant délit, toutes infractions au code de justice militaire pour l'armée de terre et aux lois pénales ordinaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 5 février 1941;

Vu les instructions en date du 21 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 5 février 1941 qui donne pouvoir, dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, à l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale de constituer les tribunaux militaires en cours martiales, pour juger, même hors des cas de flagrant délit, toutes infractions au code de justice militaire pour l'armée de terre et aux lois pénales ordinaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les tribunaux militaires peuvent, sur l'ordre de l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale, être constitués en cours martiales, même hors le cas de flagrant délit, pour juger les auteurs de toutes infractions au code de justice militaire pour l'armée de terre et aux lois pénales ordinaires.

Cette constitution peut, lorsqu'une information judiciaire a été ouverte, être ordonnée à tout moment de la procédure.

Elle prend immédiatement son effet et le tribunal militaire constitué en cour martiale est saisi de plein droit de l'affaire, nonobstant toute disposition contraire.

ART. 2. — Les cours martiales constituées en vertu de l'article précédent jugent dans les conditions prévues par la loi du 10 décembre 1940 et leurs jugements sont immédiatement exécutoires sans aucun recours devant le tribunal militaire de cassation ainsi qu'il est prévu par la loi précitée.

ART. 3. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, lorsque l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale constate qu'il est impossible de trouver pour la composition du tribunal militaire constitué ou non en cour martiale un président et un nombre suffisant de juges du grade requis par la loi, il est suppléé à cette insuffisance, tant pour le président que pour les juges, en descendant dans la hiérarchie des grades militaires jusqu'à ce que le tribunal militaire puisse être constitué.

Toutefois cette disposition ne peut avoir pour conséquence, en ce qui concerne le jugement des officiers, de faire entrer un militaire non officier dans la composition du tribunal militaire.

Le tribunal militaire peut même, au besoin, être réduit à cinq membres.

Dans les circonstances prévues par le présent article, l'ordre de convocation du tribunal militaire et la minute du jugement, mentionnent les cas de force majeure motivant une dérogation aux règles fixées par le code de justice militaire pour la composition des tribunaux militaires.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux affaires en cours.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la marine,*  
Amiral DARLAN.

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le général d'armée,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat*  
*aux affaires étrangères,*

P. E. FLANDIN.

*Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

*Le général de brigade aérienne,*  
*secrétaire d'Etat à l'aviation,*  
Général BERGERET.

**Dissolution des sociétés secrètes**

RECTIFICATIF à la loi du 13 août 1940 qui interdit les sociétés secrètes et ordonne leur dissolution, promulguée au Togo par arrêté n° 385 du 23 août 1940 (J. O. T. n° 408 du 1<sup>er</sup> septembre 1940 — page 420 — 2<sup>e</sup> colonne).

Après :

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
Adrien MARQUET.

Ajouter :

Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies,  
Henry LEMERY.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Légion française des combattants

ARRETE N° 549 D. N. — portant création de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion française des combattants et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sur l'étendue du territoire du Haut-Commissariat de l'Afrique française, un groupement d'anciens combattants intégré dans le cadre de la Légion française des combattants et intitulé « Légion française des combattants de l'Afrique Noire ».

ART. 2. — Les statuts provisoires, annexés au présent arrêté, de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, sont immédiatement applicables, jusqu'à transformation en statuts définitifs, après approbation par le directoire national de la Légion française des combattants.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 février 1941.

P. BOISSON.

**LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS  
DE L'AFRIQUE NOIRE**

**STATUTS PROVISOIRES**

**TITRE PREMIER**

**DÉFINITION — BUT**

ARTICLE PREMIER. — La Légion française des combattants de l'Afrique Noire, placée sous l'autorité directe du directoire national de la Légion française des combattants, est un groupement d'anciens combattants français, sans distinction de statut, intégré dans le cadre de la Légion française des combattants instituée par la loi du 29 août 1940.

ART. 2. — Peuvent faire partie de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire, dans les conditions déterminées au titre IV, les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918, les anciens combattants de la guerre de 1870 et des T. O. E. remplissant les conditions requises pour obtenir la carte du combattant, ainsi que les anciens combattants de la guerre 1939-1940, qui remplissent les conditions définies par le décret du 27 décembre 1940.

ART. 3. — Les buts et la mission de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire sont ceux définis par l'article 2 de la loi du 29 août 1940, c'est-à-dire :

1° — Grouper au service du Haut-Commissariat de l'Afrique française et de l'Etat français tous les anciens combattants;

2° — Organiser l'entraide combattante;

3° — Assurer la collaboration des anciens combattants à l'œuvre des pouvoirs publics dans le cadre des communes, communes mixtes, des subdivisions et des cercles, des colonies ou territoires formant le Haut-Commissariat de l'Afrique française.

**TITRE II**

**ORGANISATION GÉNÉRALE**

ART. 4. — L'organisation de la Légion française des combattants de l'Afrique Noire s'ajuste, autant que possible, à la structure territoriale et administrative de l'Afrique française : cercle (commune et banlieue pour la circonscription de Dakar et Dépendances), puis colonie ou territoire, puis groupe de colonies.

Elle comporte :

1° — Un organisme central de direction comportant un président général et un comité central. Cet organisme est installé au siège du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

2° — Des légions, qui groupent les anciens combattants d'une même colonie ou territoire, ou, exceptionnellement de deux colonies ou territoires jumelés en raison de leur situation particulière. Le commandement de la légion est installé au siège du ou de l'un des gouvernements de colonie ou de territoire;

3° — Des sections de légion.

La section constitue l'unité de base de la légion. Elle est pourvue de tous les organes par lesquels s'exerce directement l'activité matérielle et morale légionnaire.

En principe, elle groupe les légionnaires d'un même cercle ou d'une même commune (circonscription de Dakar et Dépendances). Son effectif est au maximum d'une centaine d'européens et le double d'autochtones, au minimum d'une trentaine d'européens et le double d'autochtones;

4° — Le cas échéant, des groupes.

Le groupe comporte moins de trente européens et moins de soixante autochtones. Il réunit des légionnaires d'un même voisinage, faciles à atteindre et à rassembler. En principe, le groupe correspond à la subdivision.

ART. 5. — La création et la réorganisation des légions, sections et groupes sont du ressort du président général qui décide, après avis ou sur propositions du commandement local.

ART. 6. — La Légion française des combattants de l'Afrique Noire est représentée au directoire national par un délégué nommé sur proposition du président général, dans les conditions qui seront fixées par le gouvernement ou le directoire national.

ART. 7. — Tant que des dispositions contraires n'auront pas été expressément édictées, la Légion française des combattants de l'Afrique Noire jouira de la capacité civile compatible avec le régime légal des associations actuellement en vigueur en Afrique française.

Pour l'application de cet article, la Légion française des combattants de l'Afrique Noire est considérée comme une association unique, représentée légalement par le président général, qui peut déléguer ses pouvoirs.